

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

36415

Gouvernement du Québec

Décret 775-2001, 20 juin 2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement de l'Outaouais ont convenu de signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales ;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures identifiées à cette entente spécifique ;

ATTENDU QUE cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la

latitude nécessaire aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière pourront faire l'objet d'une délégation de gestion conditionnelle aux modifications requises à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, sous réserve de leur entrée en vigueur par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités définies dans l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi ;

ATTENDU QU'un projet témoin de Forêt habitée reconnu par le ministère des Ressources naturelles et coordonné par la Corporation de gestion de la Forêt de l'Aigle est localisé sur le territoire d'application de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque municipalité régionale de comté (MRC) de la région de l'Outaouais en vertu de laquelle chacune se verra confier, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts

du domaine de l'État actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont définies en annexe du présent décret;

QUE l'entente prenne effet à compter de la signature de chacune des conventions de gestion territoriale, pour une durée de cinq ans;

QUE l'entente puisse être reconduite de façon tacite s'il y a renouvellement de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais;

QUE l'entente puisse prendre fin en tout ou en partie avant terme advenant que les modifications à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, soient entrées en vigueur pour y introduire des dispositions permettant la délégation de tels pouvoirs et responsabilités en faveur des MRC;

QUE l'entente concerne les MRC suivantes: La Vallée-de-la-Gatineau, Les-Collines-de-l'Outaouais, Papi-neau et Pontiac;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) chaque MRC aura accepté, préalablement à la signature de toute entente de délégation, par résolution, la totalité des termes, obligations et conditions de l'entente spécifique;

b) les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leur sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts, de ses règlements et de leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

c) les MRC n'adopteront aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

d) les MRC ne réaliseront pas ou ne permettront pas la réalisation d'activités d'aménagement forestier, telles que définies à l'article 3 de la Loi sur les forêts, dans les zones identifiées comme écosystèmes forestiers exceptionnels à l'annexe I.2 de leur convention de gestion territoriale respective, sans obtenir préalablement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles;

e) les MRC confectionneront, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier;

f) les MRC consulteront la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

g) les MRC adhéreront aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumeront leur part des frais de protection. Les cotisations des MRC à ces organismes seront applicables au territoire où elles n'auront pas conclu une convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elles auront conclu une telle convention, elles devront exiger de son titulaire d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

h) les MRC produiront et présenteront au ministre des Ressources naturelles les rapports suivants: au 31 mars de chaque année, un rapport portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière ainsi qu'un rapport quinquennal d'activités sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

i) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC;

j) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière;

QUE les ententes à conclure avec les MRC respectent les dispositions de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- pour un aménagement faunique et récréatif ;

— l'aménagement des réserves forestières et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente entente. Cependant, la mise en marché des bois à pâtes et des bois des catégories visées par des ententes entre les syndicats et les offices de producteurs de bois et des scieurs de l'Outaouais, devra faire l'objet de négociations avec les syndicats et les offices concernés ;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier ;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers ;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts ;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables ;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, ...);

— la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire ; la MRC doit de plus utili-

ser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles.

36416

Gouvernement du Québec

Décret 776-2001, 20 juin 2001

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000, à la page 6962, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS